MAIRIE DES SALELLES 48230
Tél : 04 66 48 21 61
mairiedessalelles@gmail.com

*République Française*
*Département : LOZERE*
*Arrondissement : Mende*
*LES SALELLES - COMMUNE*

# Procès verbal

Le jeudi 04 décembre 2025 à la Mairie, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Suzanne BADAROUX.

Secrétaire de la séance : Christine BOYER
**Présents** : Gérard ANDRE, Suzanne BADAROUX, Florence BARNINI, Alessandre BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Marion IMBERT, Lise MALZAC, Alain BERNON
**Représentés** : Pierre BONNEFILLE représenté par Michel DUPUY
**Absents et excusés** : Clément GALTIER

***Ordre du jour*** :
Approbation du procès-verbal du 28/08/2025
Participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local
Approbation de la modification des Statuts du SDEE
Création d'un emploi d'agent recenseur
Rétrocession de la CCALCT à la commune des Salelles du foncier support d'équipement d'eau potable et assainissement
Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle
Convention interconnexion : ajournée
Informations diverses

**Information est faite au conseil** : un virement de crédit 1 sur le budget municipal de 1000 € de l'opération 164 (logement Bonenfant) vers l'opération 171 (achat d'une étrave).

## Délibérations du conseil :

### Approbation du procès-verbal du 28 août 2025 (N° DE_2025_024)

Considérant la transmission et la prise de connaissance du procès-verbal rédigé de façon synthétique de la séance du 28 août 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal du 28 août 2025.

Délibération : adoptée

**FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LACCORD COLLECTIF LOCAL (N° DE_2025_025)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,
Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du lundi 29 septembre 2025.

**Le Maire rappelle à l'assemblée** que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.
Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.
Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de le Fonction Publique territoriale
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** :

**1°) D'adopter** l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

**2°) D'adhérer à la convention de participation** relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

**3°) De fixer le montant de participation** de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant des garanties choisies par l'agent

**4°) D'appliquer cette participation en référence** uniquement à l'offre choisie par l'agent.

*(Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 50 % de l'offre de base due par l'employeur).*

**6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.**

**7°) D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.**

Délibération : adoptée

**<u>Approbation de la modification des Statuts du SDEE</u> (N° DE_2025_026)**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721- 7 et L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968,

2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère*",
22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère*" ;

**Vu** la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

**Vu** la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

**Vu** la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

**DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

**<u>Création de poste agent recenseur</u> (N° DE_2025_027)**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ou par le conseil communautaire le ...

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
La création d'un emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison : d'un emploi d'agent recenseur, contractuel, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2026.

L' agent sera payé à raison d'un forfait de 397 €.

Délibération : adoptée

**<u>Rétrocession à la commune des Salelles du foncier support d'équipement d'eau potable et assainissement</u> (N° DE_2025_028)**

Madame le Maire rappelle que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 a porté création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses et de la Communauté de Communes du Pays de Chanac.

La Communauté de Communes du Pays de Chanac avait pris la compétence eau et assainissement.

De ce fait les équipements et biens lors de la fusion ont intégré la CC ALCT. Ces compétences ont par la suite été rendues aux communes mais tous les biens n'ont pas été transférés.

Compte tenu de la confirmation lors du conseil communautaire du 10 juillet 2025 du non-transfert de ces compétences à la CC ALCT il convient de régulariser la situation.

A noter qu'il y avait eu une délibération D21.018 du 28 janvier 2021 relative à la cession à la commune d'Esclanèdes pour l'euro symbolique de la parcelle A1291 correspondant à l'emprise du réservoir d'eau potable, par acte administratif à la charge de la commune d'Esclanèdes.

Aussi, il revient à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn de rétrocéder pour l'euro symbolique les parcelles suivantes sur la commune des Salelles :

| Section | N°plan | Adresse | Contenance en m² |
|---|---|---|---|
| A | 1487 | Lou Triouguet | 219 |
| A | 1490 | La Ribe | 190 |
| A | 1505 | La Bouissounade | 91 |
| B | 600 | 710 Che des Salias | 1900 |
| B | 602 | Las Rivettes | 1280 |
| B | 1073 | La Rivette | 1490 |
| B | 1075 | 710 Che des Salias | 2422 |
| | | TOTAL | 7592 |

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,
**VU** la délibération D25.001 du 11 février 2025 validant le document reprenant les compétences et la définition de l'intérêt communautaire,

**Ouï l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE** d'accepter la rétrocession de la CCALCT aux SALELLES des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus pour l'euro symbolique,

**DONNE** délégation au Maire pour mandater un notaire ou un cabinet spécialisé pour la rédaction des actes administratifs,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération : adoptée

**<u>Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère</u> (N° DE_2025_029)**

Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère

Le Conseil Municipal
**Vu** le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;
**Considérant** que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de **l'article L812-3 du code général de la fonction publique**, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :
**Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.
**Prend acte :**
-de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;
-des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le **Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

**Donne** toute délégation à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

La délibération concernant le zonage d'assainissement est ajournée.

La délibération concernant l'interconnexion des Salelles au Villard est ajournée.

**Les informations diverses :**

Le programme de voirie 2026 est présenté au Conseil :
- devis de Lozère Ingénierie pour la VC du Montet = 19757,88 € TTC
- devis de Lozère Ingénierie pour l'accès au village des Salelles = 15220,98 € TTC

Le conseil approuve ces devis.

Les RPQS 2022 et 2023 sont présentés au conseil municipal.

Demande d'autorisation de passage de M. Stéphane Valentin pour le Motoclub Chanacois : l'itinéraire B seulement est accepté par le conseil municipal.

Présentation du bilan de la fête du 15 août 2025 du Comité des fêtes des Salelles.

Demande de subvention de l'école Marie Rivier de Chanac : refusée par le conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance à 23h30.

| | |
|---|---|
| Suzanne BADAROUX | Christine BOYER |
| Président de séance | Secrétaire de séance |